

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNEE A DESTINATION DU PUBLIC PRECAIRE

Depuis une vingtaine d'années, les deux collectivités départementales ont mis en place une aide exceptionnelle de fin d'année à destination d'un public précarisé avec comme objectif de lui permettre de donner une dimension festive et familiale aux fêtes de fin d'année.

Historique :

Cette intervention, inspirée, notamment, de celle conduite par l'Etat en direction des bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AER... a été instaurée sous la pression exercée après négociations avec le comité des chômeurs. A l'époque, l'organisation opérationnelle et le financement avaient nécessité la collaboration de la Collectivité territoriale de Corse et des deux Départements.

Le financement de la CTC a été reconduit régulièrement à hauteur de 75 000 € par an pour chaque Département.

Les deux collectivités départementales qui contribuaient aussi financièrement sont restées libres de définir leurs propres critères d'attribution, qu'il s'agisse du public ciblé, du mode de calcul, du montant de la prime. L'ensemble apparaît disparate et l'harmonisation proposée a dû tenir compte de cette complexité.

Par ailleurs, il est à préciser que cette aide ponctuelle, liée à une période particulière de l'année ne peut s'appuyer sur une évaluation sociale globale et est donc attribuée sur la base des déclarations des demandeurs accompagnées des pièces justificatives.

L'aide exceptionnelle selon les deux Départements :

- 1- La Corse du Sud qui a considéré la présence de nombreux dispositifs pour la prise en charge des familles a privilégié les personnes dites isolées et a établi sa grille d'analyse et d'attribution de l'aide en fonction des ressources (minima sociaux) tout en plafonnant l'aide au montant attribué aux foyers de 5 personnes.

L'an passé, 1 579 foyers ont été concernés par des aides se situant entre 160 € et 385 €. Au total, 265 470 € ont été mandatés.

Le règlement 2017 de la Corse du sud est versé au dossier.

- 2- La Haute- Corse a toujours appliqué un règlement tenant compte du quotient familial : en 2017, il devait être égal ou inférieur à 650, sans aucun plafonnement. La progression par personne supplémentaire au foyer était fixée à 60 €.

Quotient familial	1 personne	Personne supplémentaire
≤ 650	120 €	+ 60€

Au total, 1 844 foyers ont perçu une aide allant de 120 € à 600 € pour la plus élevée et représentant, au total, 342 120 €.

Le règlement 2017 de la Haute- Corse est, lui aussi, versé au dossier.

L'harmonisation de ces règlements, si l'aide devait perdurer, demande donc qu'un choix puisse être fait entre les deux visions.

Les travaux d'harmonisation :

S'agissant de fêtes de fin d'année, facteur de lien social et d'échanges faisant une large place à la famille et aux enfants, il est apparu que **le QF devait servir de base de calcul** pour attribuer cette aide exceptionnelle (QF = système de calcul qui divise les ressources en un certain nombre de parts, fixé suivant la situation de famille du demandeur et le nombre de personnes à charge. Il représente le niveau de vie moyen d'une famille, de manière représentative puisqu'il prend en compte le nombre de personnes présentes dans le foyer, ainsi que le nombre de personnes à charge).

Un des premiers enjeux a consisté à prévoir le niveau de ce QF.

Or, la principale difficulté rencontrée a été l'impossibilité d'utiliser des bases 2017 identiques entre les deux anciens Départements pour s'assurer une projection quantitative totalement fiable.

Malgré cet écueil, des extrapolations ont été conduites sur la base du modèle de la population éligible en Haute- Corse pour les deux territoires.

Les différents calculs effectués ont montré que, quel que soit le niveau du QF, le nombre de bénéficiaires en Corse du sud augmentera; alors que tout QF inférieur à 650 impacterait négativement plusieurs centaines de foyers en Haute- Corse : il y aurait là une rupture par rapport à 2017, contrevenant à la volonté de l'Assemblée dans sa lutte contre la précarité.

Par conséquent, il est proposé de fixer le niveau du QF à 650.

Les crédits inscrits au BP, 620 000 € qui représentaient l'addition des besoins estimés :

- 320 000€ (N. 5111 B/ 65133/ env. 24.884) pour le territoire de la Haute-Corse
- 300 000 € (N. 5121A/ 65133) pour celui de la Corse du Sud

se révèlent insuffisants. Une augmentation de l'ordre de 70 000 € doit être envisagée. Elle fera l'objet d'une inscription, voire d'un ajustement plus précis, au prochain BS.

Compte tenu de ce qui précède, compte tenu des délais incompressibles nécessaires pour lancer l'opération (information au public, mise au point des dossiers, diffusion et retour aux services) et permettre la liquidation de cette aide avant la fin de l'année, il est demandé à l'Assemblée de :

- 1- De se prononcer sur la reconduction de cette aide au bénéfice des personnes en situation de précarité
- 2- D'adopter le règlement joint en annexe qui prévoit d'attribuer cette aide sur la base d'un QF de 650 avec une progression par personne supplémentaire au foyer de 60 € et un plafonnement à 360 € qui représente le montant attribué à un foyer de 5 personnes.
- 3- D'augmenter les crédits nécessaires pour répondre à ce niveau de QF à l'occasion de la prochaine réunion budgétaire.
- 4- De laisser une commission interne composée, en tant que de besoin de divers responsables de la DGASS, examiner les cas particuliers en vue de les soumettre à l'aval du Conseil exécutif de Corse.
- 5- D'autoriser M. le Président du Conseil Exécutif à signer tout document assurant la mise en œuvre de ce dispositif.
- 6- Et pour faciliter la fongibilité des crédits de demander l'harmonisation des inscriptions budgétaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES ET
DE LA SANTE

AJACCIO, le 18 SEP. 2017

Pôle Missions Sociales et D.S.L

Poste 1579

NOTE

à l'attention de

Mesdames les Responsables de Circonscription

Madame le Responsable du Pôle Enfance et Famille

Madame la Responsable de l'Unité de Développement Social

Depuis 1998 le Conseil Départemental alloue une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des populations en difficulté relevant des minima sociaux.

Pour 2017, ce dispositif est reconduit pratiquement dans sa forme précédente. Les intéressés en seront informés par avis de presse.

Comme l'an dernier, les imprimés pour la demande d'allocation exceptionnelle devront être retirés dans vos circonscriptions respectives, à compter du **Lundi 25 Septembre 2017**.

Après les avoir dûment complétés, les demandeurs les déposeront ou les retourneront aux mêmes adresses et ce jusqu'au **Vendredi 27 Octobre 2017** délai de rigueur.

Pourront bénéficier de ce dispositif les personnes vivant seules ou en couple et bénéficiant, notamment, de :

- Pension d'invalidité (P.I.)
- Allocation Adulte Handicapé (A.A.H) : Tous les suppléments liés au handicap (M.V.A./A.C./P.C.H./ A.E.H. (ancienne A.E.S)) ne doivent pas être comptés dans les ressources.
- Indemnités Journalières (I.J.)
- Allocation Solidarité Personne Agée (A.S.P.A.)
- Allocation chômage (excepté A.S.S) ou en attente de prestations (les démarches de demande d'ouverture de droits ayant été effectuées).
- RSA activité

Les plafonds de ressources ont été déterminés comme suit :

- pour 1 personne seule : 810,89 Euros par mois
- Pour un couple : 1246,97 Euros par mois

- Ressources supérieures au plafond
- Dépôt du dossier hors délai
- Activité rémunérée dont les revenus sont supérieurs au plafond précité
- Dossier incomplet
- Bénéficiaire relevant de l'aide de l'Etat (A.S.S)
- Bénéficiaire du R.S.A. socle) l'allocation sera versée directement
- Bénéficiaire du R.S.A. socle + activité } par la Caisse d'Allocations Familiales
- Bénéficiaire du R.S.A. majoré (ex A.P.I.) }
- Résidence hors département
- Etudiant
- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle Emploi

Les dossiers seront examinés par les responsables de circonscription et transmis aux fins de saisie à la Direction des Solidarités et de la Santé - Unité Fonctionnelle Accompagnement Social Personnalisé – 7 Cours Grandval – BP 414 20183 AJACCIO

Les dossiers concernant les familles seront transmis pour examen et saisie au Pôle Enfance et Famille – Service de l'Aide Sociale à l'Enfance -

~~Blanche PERETTI~~

Barème d'attribution

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	SITUATION DU DEMANDEUR	MONTANT
1	Personne seule en établissement	100 €
1	Personne seule	165 €
2	Couple sans enfant ou Personne seule avec 1 enfant	200 €
3	Couple avec 1 enfant ou Personne seule avec 2 enfants	220 €
4	Couple avec 2 enfants ou Personne seule avec 3 enfants	275 €
5	Couple avec 3 enfants ou Personne seule avec 4 enfants	330 €
6	Couple avec 4 enfants ou Personne seule avec 5 enfants ou plus	385 €

AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNÉE
A DESTINATION DU PUBLIC PRÉCAIRE

Règlement intérieur 2017

(Délibération de l'assemblée départementale du 10/07/2017)

Article 1 : Le public

Par délibération du 10 juillet 2017, le Conseil départemental de la Haute-Corse a décidé de reconduire la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle de fin d'année à destination **des personnes en situation de précarité**, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Article 2 : Les critères

L'octroi de cette aide ne se fait pas sur la base d'une enquête sociale mais répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le **quotient familial** qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction du dossier déterminera si le quotient familial est inférieur à 650.

Article 2.1 : Les ressources

Les ressources à considérer comprennent **l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer**. Sont cependant exclues du calcul :

- l'aide personnalisée au logement (APL).
- l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc).

Article 2.2 : Les parts

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - personne seule | : 1,5 |
| - 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant) | : 2 |
| - toute personne supplémentaire | : + 0,5 |
| - enfant handicapé | : + 0,5 |

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial selon les modalités suivantes :

Quotient familial	1 personne	Personne supplémentaire
<650	120 €	60€

Article 4 : Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces justifiant :

1 – son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne, carte de séjour ou de résidence à jour.

NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.

2 – sa situation familiale : livret de famille

3 – son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.

4 – ses ressources : Avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi,...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Ces pièces doivent être les plus récentes possibles, soit celles du mois N ou N-1
--

Article 5 : Critères de rejet, notamment :

- Résidence hors du département,
- Quotient familial supérieur à 650,
- Dépôt du dossier hors délais du délai impérativement fixé au 31/10/2017,
- Dossier incomplet,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,
- Personne sans ressources non inscrites à Pôle emploi.

Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs sera retourné au demandeur.

Article 6 : Procédure

- **La constitution des dossiers** est assurée par l'ensemble des agents des directions du Pôle solidarité et les partenaires sociaux habituels (CCAS, AIDE 2B, etc.)

- Les dossiers **complets** sont transmis à la direction du pôle, assistée de notre prestataire Aide 2B, dûment habilité par convention, pour :

- **Vérification et enregistrement,**
- **Etablissement de listes,**
- **Préparation des notifications.**

- Les dossiers vérifiés et listés sont transmis au Pôle solidarité qui les répartit entre les directions pour **saisie et liquidation**.

NB : *La mise en paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire. (le RIB devra donc être fourni).*

Article 7 : Délais

Compte tenu de l'évolution institutionnelle programmée pour le 1^{er} janvier 2018 et considérant la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire dès cette date, il sera impossible d'appliquer le présent règlement au-delà de l'année 2017. Aussi un calendrier précis est programmé :

- information générale début septembre,
- remise des dossiers au pôle solidarité, au plus tard, le **31/10/2017**,
- liquidations, au plus tard, le **5/12/2017**.

Il convient de considérer ces dates comme impératives.

AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNÉE

A DESTINATION DU PUBLIC PRÉCAIRE

Règlement intérieur 2018

(Délibération de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2018)

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Article 1 : Le public

Par délibération du 21 septembre 2018 , l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle de fin d'année à destination **des personnes en situation de précarité**, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Article 2 : Les critères

L'octroi de cette aide ne se fait pas sur la base d'une enquête sociale mais répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit **le quotient familial** qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction du dossier déterminera si le quotient familial est égal ou inférieur à 650.

Article 3 : Les ressources

Les ressources à considérer comprennent **l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer**. Sont cependant exclues du calcul :

- l'aide personnalisée au logement (APL).
- l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc).

Article 4 : Les parts

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - personne seule | : 1,5 |
| - 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant) | : 2 |
| - toute personne supplémentaire | : + 0,5 |

Article 5 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes.

Foyer	QF ≤ 650 revenus	Montant de l'aide
1 pers	975 €/ mois	120
2 pers	1 300 €	180
3 pers	1 625 €	240
4 pers	1 950 €	300
5 pers et plus	2 275 €	360

Article 6 : Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces justifiant :

1 – son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne, carte de séjour ou de résidence à jour.

NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.

2 – sa situation familiale : livret de famille

3 – son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.

4 – ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi,...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

5- un RIB : La mise en paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Ces pièces doivent être les plus récentes possibles, soit celles du mois M ou M-1
--

Article 7 : Critères de rejet, notamment :

- Résidence hors de la région,
- Quotient familial supérieur à 650,
- Dépôt du dossier hors délais (impérativement fixé au 30/10/2018),
- Dossier incomplet,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,
- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi.

Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.

Article 8 : Calendrier

Le calendrier suivant est arrêté :

- information générale dès septembre après le vote de l'Assemblée de Corse,
- retrait des dossiers : octobre 2018
- remise des dossiers aux services instructeurs, le 31/10/2017 dernier délai,
- liquidations courant novembre et décembre.

Il convient de considérer ces dates comme impératives.

Article 9 : Instruction

L'attribution de l'aide découlera de l'instruction des services et de l'application stricte du règlement. La liste des bénéficiaires sera communiquée à l'Assemblée de Corse en début d'année 2019.

Sur proposition des responsables d'unité, tout cas particulier nécessitant une instruction différenciée fera l'objet d'un examen par une commission interne, composée en tant que de besoin par des responsables de la DGAASS, qui soumettra à l'aval du conseil exécutif des propositions pour les situations notables.

Article 10 : Recours

Un recours gracieux contestant le refus ou le montant de l'aide accordée est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification, en écrivant à :

M. le Président du Conseil Exécutif
Hôtel de la Collectivité de Corse,
22 cours Grandval,
BP 215
20 187 Ajaccio Cedex 1

Aucun recours n'est possible sur la base des critères de rejet mentionnés à l'article 5.